

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absent	Votants
De la délibération n° 23-085 à 23-092 incluse	29	03	01	32
De la délibération n° 23-093 à 23-105 incluse	30	02	01	32
De la délibération n° 23-106	29	02	02	31
De la délibération n° 23-085 à 23-110 incluse	30	02	01	32

Secrétaire : Mme Marilyne MICHAUD

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRÉ, Mme LANGEARD, M. BAUCHARD, Mme OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mmes KOUYOUMDJIAN, VANDAMME, M. GAUTIER, Mme LEMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, M. NIEL, Mme DUCASTEL, MM. TOKDEMIR (à partir de la délibération 23-093), BRUN, ORTEGA, Mmes LÉOSTIC, M. BALSAN, Mme LESAULNIER, M. THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

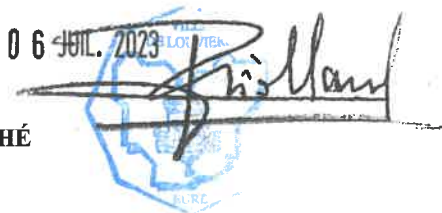

- M. RIVET ayant donné pouvoir à M. PRIOLLAUD
- M. TOKDEMIR ayant donné pouvoir à Mme TERLEZ (jusqu'à la délibération n°23-092 incluse)
- Mme SEGHIR ayant donné pouvoir à Mme LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 23-105 Établissement de redevance pour l'année scolaire 2022-2023 pour la scolarisation à Louviers

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
DES ANDELYS
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

LE

06 JUIL. 2023



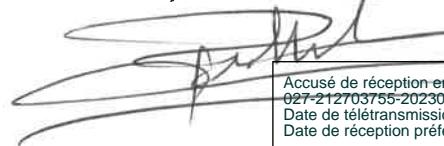
AFFICHÉ

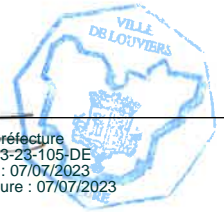
LE

06 JUIL. 2023

Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD





Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20230703-23-105-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20230703-23-105-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**ÉTABLISSEMENT DE REDEVANCE POUR L'ANNÉE
SCOLAIRE 2022-2023 POUR LA SCOLARISATION À
LOUVIERS D'ENFANTS NON-RÉSIDENTS**

RAPPORT

Mme Marie-Dominique PERCHET rappelle que l'article L. 212-8 du code de l'Éducation pose le principe de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Le coût par enfant est calculé chaque année. La facturation porte sur les inscriptions d'enfants « hors commune » recensées chaque année dans les écoles de Louviers.

Ce coût moyen est calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune. Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de ce forfait se décomposent comme suit :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux à l'usage des élèves : chauffage, électricité, eau, nettoyage, produits d'entretien, fournitures de petit équipement, contrats de maintenance...
- L'entretien et le renouvellement du matériel collectif d'enseignement,
- La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques,
- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives,
- La rémunération des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants pendant les heures de classe,
- La rémunération des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (uniquement pour les classes préélémentaires) et des agents de service.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 556 € par élève de classe élémentaire
- 1 349 € par élève de classe préélémentaire.

Par ailleurs, le rapporteur propose d'appliquer une participation financière différente dans trois cas :

- Pour les enfants de communes extérieures inscrits en classe « Unités Localisées pour l'inclusion Scolaire » (ULIS) ou « Unité d'enseignement en maternelle » (UEMA) scolarisés à Louviers à temps non complet, la participation financière sera diminuée de 50 %.
- Pour les enfants en garde alternée et dont aucun des parents n'habite la commune de Louviers, la participation financière sera répartie en parts égales entre les deux communes de résidence des parents.
- Pour les situations particulières des familles où un accord est pris conjointement entre la Commune de résidence de l'enfant et la Commune de Louviers. Cette décision fera l'objet d'une convention qui fixera le montant de la participation de la commune de résidence.

La facturation porte sur les inscriptions d'enfants «hors commune» recensées au 31 octobre 2022.

En revanche, lorsque les enfants de Louviers sont scolarisés dans d'autres communes et que ces mêmes communes ont un nombre égal d'enfants dans les écoles de Louviers, le principe de réciprocité est appliqué, ce qui permet d'éviter toute facturation.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur, et après avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation notamment l'article L 212-8,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 modifié par le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998

Vu la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement

ÉTABLIT le montant de la participation financière demandée aux communes, selon le calcul du coût moyen par élève joint en annexe, pour la scolarisation d'un enfant dans une école maternelle ou élémentaire lovérienne pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- 556 € par élève de classe élémentaire,
- 1 349 € par élève de classe préélémentaire.

APPROUVE que la participation financière sera :

- diminuée de 50 % pour les enfants de communes extérieures inscrits en classe «Unités Localisées pour l'inclusion

Scolaire» (ULIS) ou «Unité d'Enseignement en Maternelle» (UEMA) scolarisés à Louviers à temps non complet.

- égale à 50 % pour chaque commune de résidence des parents en cas de garde alternée.
- variable selon l'accord entre la commune de Louviers et la Commune de résidence de la famille.


DIT que la facturation s'appliquera aux enfants non-résidents recensés dans les écoles publiques élémentaires et préélémentaires de Louviers au 31 octobre de l'année 2022.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toute convention avec les communes extérieures.

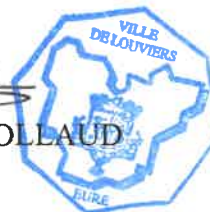
Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme

Le Maire



François-Xavier PRIOLLAUD



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20230703-23-105-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023